

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la mise en harmonie des obligations comptables  
des commerçants et de certaines sociétés avec la  
IV<sup>e</sup> directive adoptée par le Conseil des Commu-  
nautés européennes le 25 juillet 1978.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-  
nale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 765, 956 et in-8° 244.  
2<sup>e</sup> lecture : 1345, 1390 et in-8° 314.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 27, 118 et in-8° 63 (1982-1983).  
2<sup>e</sup> lecture : 211 et 229 (1982-1983).

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions applicables aux commerçants.

.....

#### Art. 2.

I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — .....

« Art. 9. — *Conforme* .....

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants :

le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

« *Art. 11.* — . . . . .

« *Art. 12.* — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisé, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« *Art. 13.* — *Conforme* . . . . .

« *Art. 14.* — Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissements des comptes.

« *Art. 15.* — . . . . .

II. — . . . . .

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 6.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 10.

..... Conforme .....

**CHAPITRE III**

**Dispositions applicables aux sociétés civiles  
autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.**

.....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions diverses**

.....

Art. 16.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril  
1983.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**